

No. 2545. CONVENTION RELATING TO THE STATUS OF REFUGEES. SIGNED AT GENEVA ON 28 JULY 1951¹

ACCESSION

Instrument deposited on :

4 June 1969

CANADA

(To take effect on 2 September 1969.)

With the following reservation :

“Canada interprets the phrase ‘lawfully staying’ as referring only to refugees admitted for permanent residence ; refugees admitted for temporary residence will be accorded the same treatment with respect to the matters dealt with in Articles 23 and 24 as is accorded visitors generally.”

Furthermore, in a communication received by the Secretary-General on 23 October 1970, the Government of Canada made the following declaration :

“The Government of Canada declares that for the purposes of its obligations under the Convention relating to the Status of Refugees done at Geneva on July 28, 1951, the words “events occurring before 1 January 1951” in Article 1, Section B (1) of the said Convention shall be understood as meaning “events occurring in Europe or elsewhere before 1 January 1951.”

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 189, p. 137 ; for subsequent actions relating to this Convention, see references in Cumulative Indexes Nos. 2 to 8, as well as Annex A in volumes 607, 613, 614, 633, 645, 648, 649 and 655.

N° 2545. CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES RÉFUGIÉS. SIGNÉE À GENÈVE LE 28 JUILLET 1951¹

ADHÉSION

Instrument déposé le :

4 juin 1969

CANADA

(Pour prendre effet le 2 septembre 1969.)

Avec la réserve suivante :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Le Canada interprète l'expression « résidant régulièrement » comme ne s'appliquant qu'aux réfugiés autorisés à résider sur le territoire canadien de façon permanente ; les réfugiés autorisés à résider sur le territoire canadien à titre temporaire bénéficieront, en ce qui concerne les questions visées aux articles 23 et 24, du même traitement que celui qui est accordé aux visiteurs en général.

En outre, dans une communication reçue par le Secrétaire général le 23 octobre 1970, le Gouvernement canadien a formulé la déclaration suivante :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Le Gouvernement canadien déclare qu'aux fins de ses obligations aux termes de la Convention relative au statut des réfugiés en date à Genève du 28 juillet 1951, les mots « événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 », qui figurent à la section B, alinéa 1, de l'article premier de ladite Convention, seront compris dans le sens de « événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 en Europe ou ailleurs ».

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137 ; pour les faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 2 à 8, ainsi que l'Annexe A des volumes 607, 613, 614, 633, 645, 648, 649 et 655.